PRÉSIDENTIELLE 2027

Créateurs de contenus : les règles fixées par l'Arcom durant la présidentielle 2027

Publié le 19 novembre 2026

#Pluralisme #Élection #Plateformes

Partager

Sommaire

Lors de l'élection présidentielle 2027, les créateurs de contenus doivent respecter les règles de pluralisme politique dans le traitement de l'actualité électorale.

Quels créateurs de contenus et influenceurs sont concernés ?



Les créateurs de contenus en ligne dont la chaîne relève juridiquement d'un service de médias audiovisuels à la demande (**SMAD**).

Leur influence est évaluée selon trois critères :

- **Le contenu**
- **L'impact**
- **La régularité**

Contenu : le catalogue des contenus diffusés comprend régulièrement des contenus portant sur des sujets d'intérêt public ou de débat social : actualité, politique, économie, questions de société, entretiens avec des personnalités publiques. Une chaîne consacrée exclusivement au jeu vidéo, à la cuisine ou au sport, sans incursion régulière dans le débat public, ne remplit pas ce critère.

Impact : il s'agit de mesurer si la chaîne touche un public significatif à l'image d'un média audiovisuel et si elle a une influence sur une partie de la population.

Régularité : une vidéo isolée devenue virale ne suffit pas. C'est la récurrence de contenus d'intérêt public et d'audiences élevées qui fait d'une chaîne un acteur de la formation de l'opinion.

Et pour les autres créateurs de contenus ?

Les services "engagés explicitement" restent concernés par les règles qui suivent à partir du 16 mars 2027 pour autant qu'ils remplissent les critères notamment d'impact précisés ci-dessus. Un créateur qui revendique une ligne éditoriale engagée n'échappe pas aux obligations de **la loi** du 6 novembre 1962 relative à l'élection du président de la République.

Les créateurs de contenus qui ne traitent pas régulièrement de l'élection présidentielle ne sont pas concernés par les obligations d'équité et d'égalité.

Les services qui sont consacrés à la propagande électorale des candidats ou des partis et des groupements politiques qui les soutiennent ne sont pas concernés par les obligations d'équité et d'égalité.

Pourquoi imposer des règles de pluralisme aux créateurs de contenus ?

Parce que certains créateurs jouent désormais, dans le débat public, un rôle comparable à celui des chaînes de télévision et parce que la liberté d'expression s'entend comme un droit d'être informé correctement et de recevoir des contenus pluralistes et suffisamment rigoureux pour ne pas être trompés tout particulièrement à l'approche de l'élection présidentielle.

Des audiences significatives

Les chaînes de créateurs de contenus les plus suivies, par exemple des chaînes sur la plateforme YouTube, comptent plusieurs millions d'abonnés. Leurs vidéos atteignent régulièrement des centaines de milliers, voire des millions de vues.

Des passerelles avec les médias traditionnels

Plusieurs créateurs ont noué des collaborations avec des chaînes de télévision, des radios ou des titres de presse. La frontière entre radios et télévisions et les nouveaux médias en ligne s'estompe.

Des contenus d'information et de politique

Une partie de ces créateurs traite de l'actualité, décrypte le débat public ou reçoit des personnalités politiques dans des formats d'interview longs.

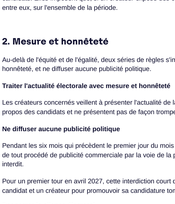
Des lieux majeurs de formation de l'opinion

Ces chaînes sont devenues une source d'information de premier plan, en particulier chez les plus jeunes, qui regardent peu la télévision linéaire. Une partie de l'électorat se forge ainsi son opinion sur ces nouveaux médias en ligne.

Une exigence de cohérence

Aujourd'hui, le passage d'un candidat au journal télévisé est décompté, alors qu'une longue interview sur une chaîne YouTube à forte audience ne l'est pas. Appliquer des principes comparables aux uns et aux autres garantit que l'égalité des chances entre candidats ne dépend pas du support sur lequel le public s'informe.

Quelles règles doivent-ils respecter ?



Les créateurs de contenus doivent respecter l'équité, puis l'égalité, entre les candidats, ainsi que l'obligation de mesure et d'honnêteté dans le traitement de l'actualité électorale.

Ces deux périodes s'appliquent à partir :

- du 16 mars 2027 pour l'équité
- du 5 avril 2027 pour l'égalité

1. L'équité et l'égalité

Du 16 mars au 4 avril - Équité : chaque candidat bénéficie d'une exposition proportionnée à sa représentativité. Cette exposition intervient dans des conditions comparables.

A partir du 5 avril - Égalité : tous les candidats bénéficient du même temps d'exposition, dans des conditions comparables.

Des "conditions d'exposition comparables"

Il ne suffit pas d'additionner les minutes. Il faut aussi éviter qu'un candidat soit reçu dans un format phare, mis en avant et largement promu, quand un autre est relégué dans un format confidentiel. Pour une chaîne de créateur, cela concerne notamment le format et la durée de la vidéo, son titre, sa miniature, sa place dans le catalogue et sa promotion.

Ce que ces obligations ne signifient pas

Elles n'imposent pas d'inviter tous les candidats. Il est aussi possible de donner la parole à des soutiens de ces candidats. Elles imposent que, si un créateur expose des candidats, il le fasse dans le respect de l'équité puis de l'égalité entre eux, sur l'ensemble de la période.

2. Mesure et honnêteté

Au-delà de l'équité et de l'égalité, deux séries de règles s'imposent : traiter l'actualité électorale avec mesure et honnêteté, et ne diffuser aucune publicité politique.

Traiter l'actualité électorale avec mesure et honnêteté

Les créateurs concernés veillent à présenter l'actualité de la campagne de manière loyale. Ils ne déforment pas les propos des candidats et ne présentent pas de façon trompeuse leurs positions, leurs résultats ou leur action.

Ne diffuser aucune publicité politique

Pendant les six mois qui précèdent le premier jour du mois de l'élection, l'utilisation à des fins de propagande électorale de tout procédé de publicité commerciale par la voie de la presse ou par tout moyen de communication audiovisuelle est interdit.

Pour un premier tour en avril 2027, cette interdiction court depuis le 1er octobre 2026. Un partenariat rémunéré entre un candidat et un créateur pour promouvoir sa candidature tombe sous le coup de cette interdiction.

Respecter le silence électoral

Comme tous les services de communication au public par voie électronique, les créateurs ne peuvent diffuser aucun message de propagande électorale à partir de la veille du scrutin à zéro heure. De même, les influenceurs doivent ne pas divulguer des résultats de l'élection avant la fermeture du dernier bureau de vote sur le territoire métropolitain.

L'application de la loi

Un certain nombre de services sur lesquels diffusent des créateurs de contenus, par exemple des chaînes YouTube, peuvent répondre à la définition de "services de médias à la demande" (SMAD). Ces chaînes sont donc soumises aux obligations de pluralisme en période électorale.

Est considéré comme SMAD « *tout service de communication au public par voie électronique permettant le visionnage de programmes au moment choisi par l'utilisateur et sur sa demande, à partir d'un catalogue de programmes dont la sélection et l'organisation sont contrôlées par l'éditeur de ce service* » (**texte de loi**).

La directive européenne sur les "Services de médias audiovisuels" (directive SMA) va dans le même sens : une chaîne hébergée sur une plateforme de partage de vidéos peut constituer un SMAD dès lors qu'elle en remplit les critères. Le fait d'être diffusé sur une plateforme de partage de vidéos, comme par exemple YouTube ou Dailymotion, n'exclut donc pas la qualification de SMAD (**texte de loi**).

Une chaîne est qualifiée de SMAD lorsqu'elle réunit l'ensemble des critères suivants, appréciés au cas par cas :

- un catalogue de programmes ;
- des programmes audiovisuels ;
- une sélection et une organisation contrôlées par l'éditeur ;
- un visionnage à la demande ;
- une activité économique.

Au regard de ces critères, c'est bien l'éditeur, qui maîtrise la sélection et l'organisation de son catalogue, qui porte la responsabilité éditoriale du service et pas la plateforme de partage de vidéo qui est un hébergeur.

Sur le même sujet



19 novembre 2026

Protéger le pluralisme politique

Assurer le respect du pluralisme politique constitue l'une des missions essentielles confiées à l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) par le législateur : c'est pourquoi nous veillons à ce que les différents courants de la vie politique nationale puissent s'exprimer dans les programmes des services de radio et de télévision, en particulier les émissions d'information politique et générale.

Accéder →

Restez à l'écoute de l'actualité Arcom

Inscrivez-vous aux lettres d'information

Suivez l'Arcom

Arcom
La régulation de la communication audiovisuelle et numérique

L'Arcom

Assistance et accessibilité

Plan du site

Mentions légales

Certaines fonctionnalités de ce site reposent sur l'usage de services proposés par des tiers : Facebook, X, AddToAny et Youtube. Si vous donnez votre accord (consentement), ces tiers déposent des cookies pour permettre de visualiser directement sur arcom.fr, du contenu hébergé par des tiers ou de partager du contenu. Vous pouvez exprimer votre accord global à de telles opérations en cliquant sur « tout accepter », dans le cas contraire, cliquer sur « refuser tous les cookies ». En cliquant sur « refuser tous les cookies » nous considérons que vous vous opposez également au suivi de la mesure d'audience réalisée par l'Arcom par le biais de la technologie Piano, outil exempté de consentement préalable par la CNIL et donc activé par défaut sur ce site. Il vous est possible de cliquer sur « paramétrer les cookies » pour faire un choix plus précis. Ce paramétrage est accessible à tout moment en cliquant sur le lien de bas de page « gestion des cookies ». Si vous refusez la lecture ou le dépôt d'un cookie pour une finalité donnée, les fonctionnalités associées à celle-ci ne vous seront pas accessibles. Pour exercer vos droits sur les données collectées par des tiers, vous pouvez les contacter directement. Pour consulter la politique de protection des données de l'Arcom, cliquez ici.

✓ Tout autoriser ✗ Tout refuser Personnaliser les cookies

Certaines fonctionnalités de ce site reposent sur l'usage de services proposés par des tiers : Facebook, X, AddToAny et Youtube. Si vous donnez votre accord (consentement), ces tiers déposent des cookies pour permettre de visualiser directement sur arcom.fr, du contenu hébergé par des tiers ou de partager du contenu. Vous pouvez exprimer votre accord global à de telles opérations en cliquant sur « tout accepter » ou, dans le cas contraire, cliquer sur « refuser tous les cookies ». En cliquant sur « refuser tous les cookies » nous considérons que vous vous opposez également au suivi de la mesure d'audience réalisée par l'Arcom par le biais de la technologie Piano, outil exempté de consentement préalable par la CNIL et donc activé par défaut sur ce site. Il vous est possible de cliquer sur « paramétrer les cookies » pour faire un choix plus précis. Ce paramétrage est accessible à tout moment en cliquant sur le lien de bas de page « gestion des cookies ». Si vous refusez la lecture ou le dépôt d'un cookie pour une finalité donnée, les fonctionnalités associées à celle-ci ne vous seront pas accessibles. Pour exercer vos droits sur les données collectées par des tiers, vous pouvez les contacter directement. Pour consulter la politique de protection des données de l'Arcom, cliquez ici.